

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 11.1 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut acquérir, à l'amiable ou par expropriation, pour le compte du gouvernement, ses ministères ou organismes, tout bien qu'il juge nécessaire pour la construction, l'amélioration, l'agrandissement, l'entretien et l'usage d'ouvrages ou d'édifices publics, ou pour rendre l'accès plus facile;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports, le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme, conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE soit accepté, contre versement de la somme de 1 \$, le transfert de gestion et maîtrise du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec de l'immeuble connu et désigné comme étant les lots 1 315 204 et 1 315 220 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec, Ville de Québec, avec, à toute fin que de droit, les constructions, monuments, fontaines et autres aménagements s'y trouvant, à l'exception de ceux appartenant à la Ville de Québec;

QUE deux copies conformes du présent décret soient délivrées au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de transfert entre les deux gouvernements.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53839

Gouvernement du Québec

Décret 507-2010, 23 juin 2010

CONCERNANT la levée, aux fins de la Commission Bastarache, du serment de confidentialité prêté par certains membres du Conseil exécutif et certaines autres personnes

ATTENDU QUE, conformément à l'article 1 de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., c. C-37), le gouvernement a constitué, par le décret 322-2010 du 14 avril 2010, la Commission d'enquête sur le processus de nomination des juges de la Cour du Québec, des cours municipales et des membres du Tribunal administratif du Québec (Commission Bastarache) dont le mandat est le suivant :

1. enquêter sur les allégations formulées par M^e Marc Bellemare concernant le processus de nomination des juges de la Cour du Québec, notamment au regard de l'influence qu'auraient exercée de tierces personnes dans ce processus, ainsi que sur le processus de nomination des juges des cours municipales et des membres du Tribunal administratif du Québec;

2. formuler, le cas échéant, des recommandations au gouvernement sur d'éventuelles modifications à apporter au processus de nomination de ces juges et de ces membres; »;

ATTENDU QUE le 14 juin 2010, la Commission Bastarache a signifié son intention de couvrir, en relation avec son mandat et dans le cadre de son enquête, la période du 1^{er} janvier 2000 à ce jour;

ATTENDU QUE la Commission Bastarache a accordé le statut de participant au gouvernement le 15 juin 2010 notamment pour les motifs suivants :

« ...il possède une importante documentation et peut autoriser ses agents à coopérer avec la Commission sans compromettre leur devoir de confidentialité ou de réserve. »;

ATTENDU QUE la Commission Bastarache a manifesté son intention de rencontrer, et possiblement de faire témoigner, les personnes ayant occupé, durant cette période, les fonctions de premier ministre et de ministre de la Justice ainsi que des personnes ayant assisté aux séances du Conseil des ministres;

ATTENDU QUE monsieur Jean Charest occupe la fonction de premier ministre depuis le 29 avril 2003;

ATTENDU QUE messieurs Marc Bellemare, Jacques Dupuis et Yvon Marcoux ont occupé les fonctions de ministre de la Justice et procureur général depuis le 29 avril 2003 et que madame Kathleen Weil occupe actuellement ces fonctions;

ATTENDU QUE ces personnes sont liées par le serment de confidentialité suivant qu'elles ont prêté comme membre du Conseil exécutif devant le lieutenant-gouverneur du Québec :

« Je déclare sous serment que je remplirai les devoirs de ma charge de membre du Conseil exécutif avec honnêteté et justice et que je ne ferai connaître, sans y être dûment autorisé, quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de cette charge. »;

ATTENDU QUE messieurs André Dicaire et Gérard Bibeau ont assisté, à titre de secrétaire général du Conseil exécutif, à des séances du Conseil des ministres;

ATTENDU QUE ces personnes sont liées par le serment de confidentialité suivant qu'elles ont prêté comme secrétaire général du Conseil exécutif respectivement devant la greffière adjointe du Conseil exécutif et le secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif :

« Je déclare sous serment (ou j'affirme solennellement) de plus que je ne révélerai et ne ferai connaître, sans y être dûment autorisé, quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de ma charge. »;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt public et le bon déroulement des travaux de la Commission Bastarache que ces personnes puissent répondre aux questions de la Commission Bastarache et qu'en conséquence elles soient relevées de leur serment de confidentialité;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE messieurs Jean Charest, Marc Bellemare, Jacques Dupuis et Yvon Marcoux ainsi que madame Kathleen Weil soient relevés du serment de confidentialité qu'ils ont prêté devant le lieutenant-gouverneur du Québec aux seules fins de répondre aux questions qui leur sont posées par le commissaire Bastarache et les parties dont le statut de participant a été reconnu sur les matières qui font l'objet de l'enquête et de produire les documents qui leur sont demandés dans le cadre du mandat de la Commission ci-haut décrit, à la suite de la signification d'une assignation à comparaître ou d'une ordonnance à comparaître;

QUE messieurs André Dicaire et Gérard Bibeau soient relevés du serment de confidentialité qu'ils ont prêté aux seules fins de répondre aux questions qui leur sont posées par le commissaire Bastarache et les parties dont le statut de participant a été reconnu sur les matières qui font l'objet de l'enquête et de produire les documents qui leur sont demandés dans le cadre du mandat de la Commission ci-haut décrit, à la suite de la signification d'une assignation à comparaître;

QUE toutes les personnes susmentionnées soient également relevées de ce serment aux fins de répondre à toutes les questions pouvant leur être posées et de déposer tous les documents pouvant être requis lors de la rencontre prévue à l'article 18 des Règles provisoires de procédure et de fonctionnement de la Commission;

QUE la présente levée de serment ne constitue pas une renonciation au droit de s'objecter à toute question et à la production de tout document pour tous motifs prévus par la loi ou les règlements.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53951

Gouvernement du Québec

Décret 558-2010, 23 juin 2010

CONCERNANT la nomination des membres du Conseil consultatif interdisciplinaire sur l'exercice de la psychothérapie

ATTENDU QU'en vertu de l'article 187.5 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), introduit par l'article 11 du chapitre 28 des lois de 2009, un conseil consultatif interdisciplinaire sur l'exercice de la psychothérapie est institué au sein de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 187.5.2 de ce Code, introduit par l'article 11 du chapitre 28 des lois de 2009, prévoit que le conseil consultatif interdisciplinaire est formé des membres suivants nommés par le gouvernement et choisis pour leurs connaissances, leur expérience ou leur expertise professionnelle dans le domaine de la psychothérapie :

1° deux psychologues, dont le président du conseil, après consultation de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec;

2° deux médecins, dont le vice-président du conseil, après consultation du Collège des médecins du Québec;